



## Procès-verbal du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 14 JUILLET 2022 À 12 h AU 80 AVENUE GATINEAU, GATINEAU (QUÉBEC) J8T 4J3

---

### PRÉSENCES

M. Michel Roy, président, *par visioconférence*  
Mme Josée Filion, présidente-directrice générale (PDG)  
Mme Christiane Morin-Carle, vice-présidente du conseil d'administration, *par visioconférence*  
M. Ousmane Alkaly, *par visioconférence*  
M. Dave Blackburn, *par visioconférence*  
M. Luc Cadieux, membre observateur, *par visioconférence*  
M. Michel Hébert, *par visioconférence*  
Mme Catherine Janelle, *par visioconférence*  
M. Xavier Lecat, *par visioconférence*  
Mme Claire Major, *par visioconférence*  
M. Mathieu Nadeau, *par visioconférence*

### ABSENCES MOTIVÉES

M. Rémi Bertrand  
Dr Jean-François Simard  
Mme Marie-Christine Fournier

### PERSONNES-RESSOURCES PRÉSENTES (*par visioconférence*) :

Mme France Dumont, présidente-directrice générale adjointe  
Dr Nicolas Gillot, directeur des services professionnels et de la pertinence clinique (DSPPC)  
M. Hugo Lemay, directeur des ressources humaines et des affaires juridiques (DRHAJ)  
M. Mohsen Vaez, directeur des technologies biomédicales et de l'information (DTBI)  
M. Bruno Desjardins, adjoint intérimaire à la PDG

Secrétaire d'assemblée : M. Pascal Chaussé, conseiller-cadre à la présidence-direction générale – volet conseil d'administration

**Aucun membre du public ne participe à la rencontre.**

---

### 1 Vérification du quorum et adoption de l'ordre du jour

Le président constate le quorum et ouvre la séance à 12 h 00.

**CISSO-244-2022**

ATTENDU que la séance a lieu au siège-social du CISSS de l'Outaouais, soit au 80 avenue Gatineau, Gatineau (Québec) en la présence de la présidente-directrice générale et secrétaire du conseil d'administration Mme Josée Filion;

ATTENDU que les membres suivants participent à la rencontre à distance, par visioconférence :

- M. Michel Roy, président du conseil d'administration
- Mme Christiane Morin-Carle, vice-présidente du conseil d'administration
- M. Ousmane Alkaly
- M. Luc Cadieux, membre observateur
- M. Michel Hébert
- Mme Catherine Janelle
- M. Xavier Lecat
- Mme Claire Major
- M. Mathieu Nadeau
- Dr Jean-François Simard

ATTENDU que le quorum est atteint;

ATTENDU que le public peut assister à la séance par téléconférence et soumettre à l'avance des questions pour la période de questions du public;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

## 2 Période de questions du public

Aucun membre du public ne demande la parole.

## 3 Agenda consensuel

### 3.1 Statuts et privilèges

#### 3.1.1 Dre Delphine Mallein – Médecine de famille (116544)

CISSSO-245-2022

##### AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 7 juillet 2022 (résolution 2022-0173);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Delphine Mallein des privilèges en soins à domicile au département de médecine générale, service CLSC/SAD urbains/hôpitaux de jour urbains à partir du 15 juillet 2022.

Statut : Actif

Département/service : Médecine générale / Papineau

Installation principale :

Installation de Papineau : CLSC et CHSLD Petite-Nation

Privilèges : Inscription et suivi de patients en externe, urgence, garde

Installations secondaires :

Installation de Gatineau : Hôpital de Hull

Privilèges : médecine générale : Hospitalisation, garde

Urgence : MU, garde

Installation de Gatineau : Hôpital de Gatineau

Privilèges : médecine générale : Hospitalisation, garde

Urgence : MU, garde

Installation de Gatineau : Centre multi SSS de Gatineau

Privilèges : soins à domicile

#### 3.1.2 Dre Geneviève Guay – Médecine de famille (101122)

CISSSO-246-2022

##### RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dre Geneviève Guay est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale, service GMF-U;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 7 juillet 2022 (résolution 2022-0174);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Geneviève Guay des privilèges en supervision et enseignement au sein du département de médecine générale service GMF-U à partir du 27 juin 2022.



Statut : Actif

Département/service : Médecine générale / Unités hospitalières urbaines, Papineau et  
Dépendance, santé mentale, détention, centres jeunesse urbains

Installation principale :

Installation de Gatineau : Hôpital de Gatineau

Privilèges : hospitalisation, garde, unité de gériatrie

Installations secondaires :

Installation de Gatineau : La RessourSe

Privilèges : hospitalisation, garde

Installation de Gatineau : Hôpital de Hull

Privilèges : hospitalisation, garde, unité de gériatrie

Installation de Papineau : Hôpital de Papineau

Privilèges : soins de longue durée

Installation de Papineau : CHSLD Vallée-de-la-Lièvre

Privilèges : soins de longue durée

Installation de Papineau : CLSC Vallée-de-la-Lièvre

Privilèges : soins à domicile

### 3.1.3 Dre Annie-Pier Duguay Médecine de famille (102860)

CISSSO-247-2021

#### OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Annie-Pier Duguay;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Annie-Pier Duguay ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Annie-Pier Duguay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Annie-Pier Duguay sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Annie-Pier Duguay s'engage à respecter ces obligations;



ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Annie-Pier Duguay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 7 juillet 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Annie-Pier Duguay (102860) à compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 18 juillet 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CHSLD La Pietà et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD Aylmer, CHSLD Lionel-Émond, CHSLD Ernest-Brisson C: GMF-U;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : médecine générale / Gatineau

Privilèges associés à l'installation principale : A: gerge, soins de longue durée;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, soins de longue durée C: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);



- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**3.1.4 Dre Sasan Eftekhari Hassanlouie Médecine de famille (103539)**

CISSSO-248-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Sasan Eftekhari Hassanlouie;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Sasan Eftekhari Hassanlouie ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Sasan Eftekhari Hassanlouie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Sasan Eftekhari Hassanlouie sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Sasan Eftekhari Hassanlouie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Sasan Eftekhari Hassanlouie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 7 juillet 2022;



SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Sasan Eftekhari Hassanlouie (103539) à compter du 17 juillet 2022 et jusqu'au 17 juillet 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital et CHSLD de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :  
Statut : membre actif  
Département/service : médecine générale, urgence / Papineau  
Privilèges associés à l'installation principale : A: mg : hospitalisation, garde, soins intensifs, urgence : mu, garde;  
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou



administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

### 3.1.5 Dr Marc-Antoine Labelle (102725)

CISSSO-249-2021

#### OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Marc-Antoine Labelle;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Marc-Antoine Labelle ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marc-Antoine Labelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Marc-Antoine Labelle sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Marc-Antoine Labelle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Marc-Antoine Labelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 07 juillet 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



D'OCTROYER les privilèges à Docteur Marc-Antoine Labelle à compter du 11 juillet 2022 et ce jusqu'au 11 juillet 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital Pierre-Janet et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: Toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : médecine spécialisée / psychiatrie

Privilèges associés à l'installation principale : A: adulte : hospitalisation, consultation et suivi, garde; enfant et adolescent : consultation et suivi; garde; psychiatrie légale : hospitalisation, consultation et suivi;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: adulte : hospitalisation, consultation et suivi, garde; enfant et adolescent : consultation et suivi; garde; psychiatrie légale : hospitalisation, consultation et suivi;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.





**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**3.1.6 Dre Ellen Snyder (102770)**

CISSSO-250-2021

**OCTROI DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Ellen Snyder;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Ellen Snyder ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Ellen Snyder à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Ellen Snyder sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Ellen Snyder s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Ellen Snyder les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 07 juillet 2022;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**



IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Ellen Snyder à compter du 4 juillet 2022 et ce jusqu'au 4 juillet 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: Toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : santé publique / prévention et contrôle des maladies transmissibles, prévention et promotion, santé environnementale, santé au travail, surveillance

Privilèges associés à l'installation principale : A: prévention et contrôle des maladies transmissibles : consultation et suivi, garde en maladies infectieuses, immunisation, infections nosocomiales, infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS), vigie, tuberculose; prévention et promotion : consultation et suivi, programme Québécois de dépistage du cancer du sein, santé bucco-dentaire; santé environnementale : consultation et suivi, garde en santé environnementale; santé au travail : consultation et suivi, médecin responsable en entreprise, risques psychosociaux en milieu de travail, pour une maternité sans danger; surveillance : consultation et suivi;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: prévention et contrôle des maladies transmissibles : consultation et suivi, garde en maladies infectieuses, immunisation, infections nosocomiales, infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS), vigie, tuberculose; prévention et promotion : consultation et suivi, programme Québécois de dépistage du cancer du sein, santé bucco-dentaire; santé environnementale : consultation et suivi, garde en santé environnementale; santé au travail : consultation et suivi, médecin responsable en entreprise, risques psychosociaux en milieu de travail, pour une maternité sans danger; surveillance : consultation et suivi;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;



- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**3.1.7 Dr Nathan Yang (102678)**

CISSO-251-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Nathan Yang;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Nathan Yang ont été déterminées;



ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nathan Yang à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Nathan Yang sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Nathan Yang s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Nathan Yang les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 07 juillet 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Nathan Yang à compter du 1 août 2022 et ce jusqu'au 1 août 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: Toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / oto-rhino-laryngologie

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, recherche;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, recherche;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion



d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**3.2 Contrat de sage-femme**

**CISSSO-252-2022**

ATTENDU qu'en vertu du 5e alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (chapitre S4.2), le conseil d'administration d'un établissement doit conclure les contrats de services avec les sages-femmes conformément aux dispositions de l'article 259.2 de cette loi, le cas échéant;

ATTENDU l'offre de service de Mme Andréa Houle;

ATTENDU l'obligation du conseil des sages-femmes, envers le conseil d'administration, de donner son avis sur les compétences et qualifications de toutes les sages-femmes qui font une offre de service au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Outaouais;

ATTENDU la recommandation du Conseil des sages-femmes formulée le 22 juin 2022;

ATTENDU la recommandation de la présidente-directrice générale, Mme Josée Filion;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OFFRIR un contrat à temps partiel occasionnel à Mme Andréa Houle.

**3.3 Budget 2022-2023 (R-446) - Modification au libellé de la résolution**

**CISSSO-253-2022**

ATTENDU la résolution no CISSSO-172-2022, adoptant le budget 2022-2023 du CISSS de l'Outaouais en date du 19 mai 2022;

ATTENDU que le CISSS de l'Outaouais doit se conformer au modèle de résolution fourni en annexe 3 de la circulaire 2022-003 tel que stipulé dans la lettre no 22-FA-00246-18 du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) datée du 4 juillet 2022;

ATTENDU que l'article 7 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001) précise que les conseils d'administration (C. A.) des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter un budget de fonctionnement dans les trois semaines suivant la réception du budget initial octroyé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);



ATTENDU que le 29 avril 2022, le MSSS informait notre établissement du budget initial de fonctionnement qui lui était alloué pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU que selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

ATTENDU que l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) oblige la présidente-directrice générale à présenter au C. A. de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

ATTENDU que le budget proposé respecte les orientations budgétaires adoptées par les membres du comité de vérification;

ATTENDU que le comité de vérification a suivi les travaux budgétaires tout au long du processus;

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 10 mai 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le budget 2022-2023 du CISSS de l'Outaouais comme présenté, soit un budget se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations au montant de 1 152 526 434 \$, respectant l'équilibre budgétaire. Ce budget inclut des mesures de redressement au montant de 8,7 M \$ à être approuvées par le MSSS. Cependant ce déficit étant entièrement attribuable à l'augmentation des dépenses en médicaments onéreux, aucun plan d'équilibre budgétaire (PEB) n'est requis tel que stipulé dans la circulaire 2022-003;

D'AUTORISER le président du C. A. et la présidente-directrice générale à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes;

D'ABROGER la résolution no CISSSO-172-2022. L'adoption du budget demeure effective en date du 19 mai 2022.

### **3.4 Lancement du processus électoral du Département régional de médecine générale (DRMG) de l'Outaouais**

**CISSSO-254-2022**

ATTENDU que le règlement déterminant les modalités d'élection ou de nomination et la composition du Comité de direction du Département régional de médecine générale de l'Outaouais (le règlement), a pour objet de déterminer la composition, les modalités d'élection ou de nomination des membres du Département visés aux paragraphes 1° et 2°, de l'article 417.3, de la Loi et la durée de leur mandat;

ATTENDU que le Département régional de médecine générale (DRMG) de l'Outaouais est composé de tous les médecins omnipraticiens qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel (LSSSS, article 417.1);

ATTENDU que le comité de direction du DRMG de l'Outaouais compte treize postes dont trois membres élus et neuf membres nommés par les trois membres qui auront été élus et que la présidente-directrice générale du CISSS de l'Outaouais siège également au comité et que les mandats sont d'une durée de trois ans, renouvelables;

ATTENDU que le mandat des membres actuel du comité directeur du DRMG de l'Outaouais prend fin le 14 novembre 2022;

ATTENDU que malgré la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés (art. 5 du règlement);



ATTENDU que le DRMG exerce, sous l'autorité de la présidente-directrice générale du CISSS de l'Outaouais (LSSS, article 417.2);

ATTENDU que selon le règlement, le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais détermine une date de scrutin et nomme un président d'élection;

ATTENDU qu'il est souhaitable que le scrutin des élections du comité directeur du DRMG ait lieu avant la période des fêtes 2022-2023;

ATTENDU que la première rencontre du conseil d'administration de l'automne 2022 aura lieu le 22 septembre 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

II EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le calendrier d'élection avec une date d'élection fixée au 28 novembre 2022;

DE NOMMER M. Pascal Chaussé au titre de président d'élection pour les élections du comité de direction du DRMG de l'Outaouais pour le processus d'élection 2022.

#### 4 Affaires courantes

##### 4.1 Avis de réserve sur des immeubles à acquérir - projet Centre hospitalier universitaire affilié (CHAU)

CISSSO-255-2022

ATTENDU que le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Christian Dubé autorisait le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais à élaborer un dossier d'opportunité pour le projet de construction d'un nouvel hôpital affilié universitaire;

ATTENDU que ce projet est inscrit au secteur Santé et Services sociaux dans la catégorie projets à l'étude du Plan québécois des infrastructures;

ATTENDU que ce projet est visé par la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, c. I-8.3);

ATTENDU que ce projet est réalisé selon la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructures publique du Gouvernement du Québec;

ATTENDU que le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais a signé un protocole d'entente avec la Société québécoise des Infrastructures pour la réalisation du projet le 19 mai 2021;

ATTENDU que le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais a mandaté la Société québécoise des Infrastructures pour procéder à l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles requis pour la construction du Centre hospitalier affilié universitaire (CHAU);

ATTENDU que le projet de construction d'un nouvel hôpital en Outaouais est visé par la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (RLRQ, c. c. A-2.001) (ci-après la « LACPI ») et bénéficie d'un portefeuille de mesures d'accélération incluant notamment des mesures visant l'acquisition de biens, lesquelles prévoient des adaptations à la procédure d'expropriation prévue par la Loi sur l'expropriation (RLRQ, c. E-24). Ces adaptations prévoient notamment que la réserve pour fins publiques n'a pas à être décidée ou, selon le cas, autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation;

ATTENDU que le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est habilité, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), à acquérir par expropriation tout immeuble nécessaire à ses fins, et qu'aucun décret n'est requis afin de procéder à l'imposition de la réserve pour fins publiques dans le cadre de la réalisation du projet;

ATTENDU que l'article 16 de la LACPI prévoit toutefois que l'établissement qui entend procéder à une acquisition en application de la LACPI doit donner un avis préalable au ministre responsable du projet d'infrastructure visé. Le ministre doit, dans les 30 jours de la réception de



cet avis, informer l'établissement de son intention de procéder lui-même à la réserve pour fins publiques, le cas échéant;

ATTENDU que compte tenu de la nécessité de procéder rapidement et de tenir compte de l'agenda du ministre, le ministère a demandé de recevoir la lettre dans la semaine du 4 juillet;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ENTÉRINER la signature de madame Josée Filion, présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, de la lettre qui a été envoyée le 4 juillet dernier, au ministre de la Santé et des Services sociaux, en guise d'avis préalable prévu dans la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (RLRQ, c. c. A-2.001).

## 5 Nomination de cadres supérieurs et chef de département médical

### 5.1 Ouverture du huis clos

CISSSO-256-2022

ATTENDU que l'article 10.1 du Règlement de régie interne du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais (R-001) permet au conseil d'administration de décréter un huis clos pour une partie ou la totalité d'une séance;

ATTENDU que les discussions entourant la nomination de cadres supérieurs et d'un chef de département médical pourraient porter un préjudice à une personne et concernent la négociation des conditions de travail;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE DÉCRÉTER le huis clos pour la présente séance.

### 5.2 Levée du huis clos

CISSSO-257-2022

ATTENDU que les discussions entourant la nomination de cadres supérieurs et d'un chef de département médical sont terminées;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE LEVER le huis clos pour la présente séance.

### 5.3 Nomination direction adjointe santé mentale et dépendance (DSMD)

CISSSO-258-2022

ATTENDU que le poste de directeur adjoint des programmes santé mentale et dépendance-services internes a été affiché du 17 au 30 juin 2022;

ATTENDU que le processus de dotation a été fait dans sa totalité et a permis de retenir la candidature de M. Terence Blais pour le poste de directeur adjoint des programmes en santé mentale et dépendance- services internes;

ATTENDU qu'en fonction de l'article 18.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, le salaire d'un cadre supérieur promu est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale recommandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

ATTENDU que le salaire de la classe 43 est 102 415 \$ à un maximum de 133 140 \$;

ATTENDU que le salaire proposé à la nomination, soit 123 723, 68 \$, a été établi selon la règle d'application de 110% de majoration du salaire actuel sans excéder le maximum de la classe salariale 43 auquel s'ajoute l'allocation de disponibilité de 3% applicable tel que mentionné à





l'article 29.0.9 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER M. Terence Blais au poste de directeur adjoint des programmes en santé mentale et dépendance- services internes ; la date d'entrée en fonction sera à déterminer;

DE FIXER le salaire à la nomination au poste de directeur adjoint des programmes en santé mentale et dépendance- services internes de M Terence Blais à 123 723,68 \$ auquel s'ajoutent l'allocation de disponibilité et de mettre fin à la prime temporaire de 14%.

#### 5.4 Nomination chef de département d'obstétrique-gynécologie

CISSSO-259-2022

ATTENDU que tout département formé dans un centre hospitalier, est dirigé par un chef qui doit être un médecin, un dentiste ou un pharmacien (art.188, LSSSS);

ATTENDU que la nomination du chef de département clinique est faite par le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais sur recommandation du directeur des services professionnels et du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (art.188, LSSSS);

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 7 juillet 2022 (résolution 2022-0167);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER Dr Lionel-Ange Pougui comme chef du département d'obstétrique-gynécologie à compter du 18 mai 2022.

#### 6 Date de la prochaine séance : 22 septembre 2022 (visioconférence)

#### 7 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 10.

\_\_\_\_\_  
Michel Roy  
Président

\_\_\_\_\_  
Josée Filion  
Secrétaire

Adopté par le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais le 22 septembre 2022, résolution CISSSO-263-2022.

